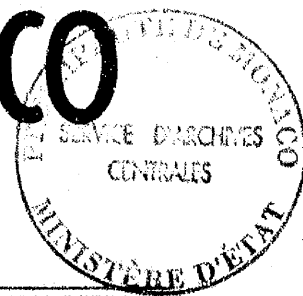


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	59,10 €
Etranger.....	71,53 €
Etranger par avion.....	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	28,00 €
Changement d'adresse.....	1,37 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	6,70 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,15 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	7,77 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.395 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'une Aide maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1777).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.396 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1777).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.405 du 25 juin 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1778).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.424 du 8 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1778).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.541 du 16 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 1778).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.551 du 30 octobre 2002 admettant, sur sa demande, le Vice-Président du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions (p. 1779).*

*Ordonnance Souveraine n° 15.552 du 30 octobre 2002 portant naturalisations monégasques (p. 1779).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2002-107 du 4 novembre 2002 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 6<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco (p. 1780).*

*Arrêté Municipal n° 2002-108 du 4 novembre 2002 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1781).*

*Arrêté Municipal n° 2002-109 du 5 novembre 2002 portant délégation des pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1782).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2002-159 de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1782).*

*Avis de recrutement n° 2002-161 d'un archiviste à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1782).*

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1783).*

*Mise en vente de nouvelles valeurs commémoratives (p. 1783).*

Administration des Domaines.

*Erratum au Règlement relatif à l'Aide Différentielle de loyer, publié au "Journal de Monaco" du 1<sup>er</sup> novembre 2002 (p. 1783).*

#### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux Chefs de Service Adjoints dans le Département de Médecine Interne (p. 1784).*

#### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 2002-24 du 24 octobre 2002 relatif au mardi 19 novembre 2002 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince) jour férié légal (p. 1784).*

#### **MAIRIE**

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1784).*

*Avis de vacance n° 2002-102 d'un poste de Surveillant de Jardins à la Police Municipale (p. 1784).*

*Avis de vacance n° 2002-103 d'emplois dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 1785).*

#### **INFORMATIONS (p. 1785).**

#### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1787 à p. 1800).**

### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 15.395 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;**

**Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;**

**Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;**

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Mme Léna RUDSTROM, épouse AVIAS, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 février 2002.**

**Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.**

**Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille deux.**

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.396 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;**

**Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;**

**Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;**

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

**Mme Sophie MATTALIA, épouse GERARD, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 février 2002.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.405 du 25 juin 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Nathalie SOCCAL est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 30 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.424 du 8 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nicole CAMPATELLI est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.541 du 16 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'un Enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Michèle BRICOUX, épouse LENOBLE, est nommée dans l'emploi d'Enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.551 du 30 octobre 2002 admettant, sur sa demande, le Vice-Président du Tribunal Suprême, à cesser ses fonctions.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.271 du 16 janvier 1998 nommant le Vice-Président du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. le Professeur Maurice TORRELLI, Vice-Président du Tribunal Suprême, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

**ART. 2.**

M. le Professeur Maurice TORRELLI est nommé Président Honoraire du Tribunal Suprême.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.552 du 30 octobre 2002 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Vincent, Marie, Alfred, François DOR et la Dame Françoise, Marie, Michelle, Suzanne MONTIGLIO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Vincent, Marie, Alfred, François DOR, né le 14 octobre 1932 à Marseille (Bouches du Rhône), et la Dame Françoise, Marie, Michelle, Suzanne MONTIGLIO, son épouse, née le 7 octobre 1951 à Nice (Alpes-Maritimes) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2002-107 du 4 novembre 2002 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 6<sup>ème</sup> Marathon International de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 7, 8 et 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 15 novembre 2002 à 12 h 00 au lundi 18 novembre 2002 à 12 h 00 :

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie piétonne comprise entre la sortie de la salle Omnisports et la sortie du Stade Louis II située côté Cap d'Ail).

b) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 17 novembre 2002 de 2 h 00 à 10 h 30 :

- Avenue Henry Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

- Impasse de la Fontaine.

c) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 6 h 30 à 10 h 30 :

- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

- Impasse de la Fontaine ;

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa) ;

- Allées des Boulingrins.

d) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 17 novembre 2002 de 2 h 00 à 10 h 00 :

- Boulevard des Moulins ;

- Boulevard d'Italie.

e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 9 h 15 à 10 h 00 :

- Boulevard des Moulins ;

- Boulevard d'Italie ;

- Chemin de la Rousse ;

- Descente du Larvotto.

f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 9 h 20 à 10 h 15 :

- Boulevard du Larvotto (dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est) ;

- Bretelle d'accès au Boulevard du Larvotto Ouest-Est (entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto).

g) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 17 novembre 2002 de 2 h 00 à 15 h 30 :

- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et la Rose des Vents).

h) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 9 h 30 à 15 h 15 :

- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la Frontière Est et le Giratoire du Portier) ;

i) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 17 novembre 2002 de 2 h 00 à 15 h 30 :

- Boulevard Louis II ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy.

j) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 9 h 30 à 15 h 30 :

- Boulevard Louis II Est-Ouest (dans sa totalité), Boulevard Louis II Ouest-Est (dans sa partie comprise entre l'avenue Président J.-F. Kennedy et la sortie du parking Louis II) ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy.

k) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 11 h 00 à 15 h 30 :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (voie bus ainsi que la voie aval jusqu'au passage du 3<sup>ème</sup> participant de sexe féminin) ;

- Tunnel T2 ;

- Tunnel T3 ;

- Tunnel T4.

l) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 17 novembre 2002 de 2 h 00 à 15 h 30 :

- Avenue Prince Héréditaire Albert ;

- Rue du Gabian.

m) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 17 novembre 2002 de 11 h 00 à 15 h 30 :

- Avenue Prince Héréditaire Albert (voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lùjèrneta, puis entièrement) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Héréditaire Albert et l'entrée P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

n) Un double sens de circulation est instauré le dimanche 17 novembre 2002 de 11 h 00 à 15 h 30 :

- Rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lùjèrneta) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2002, a été transmise à S.F.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 novembre 2002.

P/ Le Maire,  
L'Adjoint f. f.  
H. DORIA.

### *Arrêté Municipal n° 2002-108 du 4 novembre 2002 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

#### **Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Du lundi 15 novembre 2002 à 7 h 00  
au jeudi 19 décembre 2002 à 18 h 00

- la circulation des véhicules est interdite rue Baron Sainte-Suzanne, à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains pour lesquels un double sens est instauré de part et d'autre de la zone de chantier ;

- le stationnement des véhicules est interdit rue Baron Sainte-Suzanne ;

- le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Baron Sainte-Suzanne et la rue Princesse Caroline ;

- le stationnement des véhicules est interdit rue Langlé.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 novembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 novembre 2002.

*P/ Le Maire,*  
L'Adjoint f. f.  
H. DORIA.

**Arrêté Municipal n° 2002-109 du 5 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 5 novembre au lundi 11 novembre 2002 inclus.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 novembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 novembre 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ETAT

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 2002-159 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux

Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### Avis de recrutement n° 2002-161 d'un Archiviste à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/522.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme spécifique à la fonction d'archiviste et/ou de documentaliste bibliothécaire et se situant au moins au niveau d'un DEUG ; à défaut, être titulaire d'un DEUG de droit et justifier d'une sérieuse expérience professionnelle ;
- maîtriser parfaitement l'outil internet afin de pouvoir assurer la veille juridique et technologique en matière de protection de données personnelles ;
- pratiquer la langue anglaise et, de préférence, une autre langue étrangère ;
- maîtriser les outils informatiques et bureautiques traditionnels.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco C&lex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Office des Emissions de Timbres-Poste. *Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 29 novembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

- 0,46 € - MERCEDES 1949
- 0,69 € - ROLLS ROYCE 1956
- 1,40 € - CITROEN DS 1974

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 30 novembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente de la valeur d'usage courant, ci-après désignée :

- 0,41 € - HELIX ASPERSA

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les "points philatélie" français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

### *Mise en vente de nouvelles valeurs commémoratives.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 29 novembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale

"MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 0,91 € - ASCAT
- 5,00 € - BLOC QUATRE SAISONS

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 29 novembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée :

- 6,00 € - BLOC NON-DENTELÉ "MONACO-PHIL'2002"

Ce bloc sera vendu les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2002 dans un point de vente situé à côté du Musée des Timbres & des Monnaies et dans la salle du Canton exclusivement. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 30 novembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 0,67 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS
- 1,25 € - AMADE

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2002, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale "MonacoPhil'2002" qui se tiendra les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre prochains en Principauté de Monaco, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 0,53 € - 1700 ANS DU MARTYRE DE SAINT-GEORGES
- 0,61 € - BICENTENAIRE DE L'ECOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

### Administration des Domaines.

### *Erratum au Règlement relatif à l'Aide Différentielle de loyer, publié au "Journal de Monaco" du 1<sup>er</sup> novembre 2002.*

Lire page 1752 :

Modification du Règlement relatif à l'Aide Différentielle de Loyer.

Monaco, le 8 novembre 2002.



**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux Chefs de Service Adjoints dans le Département de Médecine Interne.*

Il est donné avis que deux postes de Chef de Service Adjoint sont vacants dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité en hépato-gastro-entérologie et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales.

*Communiqué n° 2002-24 du 24 octobre 2002 relatif mardi 19 novembre 2002 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 19 novembre 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à coeur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

*Avis de vacance n° 2002-102 d'un poste de surveillant de jardins à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant de Jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;

– posséder une expérience minimum de cinq années en matière de surveillance de jardins publics ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

### Avis de vacance n° 2002-103 d'emplois dans le cadre des animations des fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants, dans le cadre des fêtes de fin d'année, pour les périodes suivantes :

\* du samedi 7 décembre 2002 au dimanche 2 mars 2003 inclus :

- 2 caissier(ière)s
- 1 suppléante caissière
- 4 surveillant(e)s de cabines
- 5 surveillant(e)s (contrôleurs).

\* du samedi 21 décembre 2002 au dimanche 5 janvier 2003 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines
- 2 surveillant(e)s (contrôleurs).

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois, âgé(e)s de plus de 21 ans, devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

du 14 et 16 novembre, à 21 h.  
et le 17 novembre, à 15 h,  
"Pantique au Piazza" de Ray Cooney avec Martin Lamotte et Eric Metayer.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h.  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Sporting Monte-Carlo

jusqu'au 19 novembre,  
Grand Tournoi International de Bridge par équipes de quatre.

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 9 novembre, à 19 h 30.

"Musica che Passione" préparé par Ottavio Garaventa, présenté par Andrea Ponassi avec Roberta Canu et Alessandra Gavazzini, sopranos. Maurizio Fezia, baryton, Antonello Longordo, ténor. Monica Merello, mezzo-soprano, Alessandro Verducci, basse et les Choeurs du Centro Lirico Sperimentale Claudio Monteverdi et la participation de Ottavio Garaventa au piano sous la direction du Maestro Massimo De Stefano, organisé par le Lions Club de Monaco.

Au programme : hommage à Pietro Mascagni et Caroussel de chansons.

##### Salle des Variétés

le 13 novembre, à 17 h.

"Concert d'Automne" par les élèves des 1er, 2e et 3e cycles de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 14 novembre, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations "Les comptoirs de Venise et de Gênes en Méditerranée orientale", par Michel Balard, Professeur à l'Université de Paris I - Panthéon Sorbonne.

le 14 novembre, à 20 h 30,

Concert par Les Enfants Prodiges Russes présenté par l'Association Ars Antonina au profit de la Fondation New Names.

le 15 novembre, à 20 h 30,

Soirée Lyrique organisée par l'Association Crescendo avec Agnès Bastian, soprano, accompagnée de jeunes chanteurs et Lia Uhry, piano.

Au programme : extraits d'opéras célèbres de Bellini, Donizetti, Massenet, Bizet, Dvorak et Puccini.

##### Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 11 novembre, à 21 h.

"Le peuplement de l'Amérique", par M. Patrick Simon.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 10 novembre,

3<sup>e</sup> Salon "MC Art - Salon International de Peinture et de Sculpture".

du 14 au 16 novembre,

Grande Braderie de Monaco.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*  
jusqu'au 19 novembre,  
Foire - Attractions.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 10 h à 18 h.

**Le Micro-Aquarium :**  
Une conférence spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

**La Méditerranée vivante :**  
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses  
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :  
- Méduses, mes muses  
- L'essaum  
- Méduses : Biologie et Mythologie  
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003.  
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et  
Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 23 novembre, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés)  
Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Belge  
Pascal Olivet.

jusqu'au 28 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.  
Exposition des Fourrures "L.M. Pellicerie".

*Association des Jeunes Monégasques*  
jusqu'au 30 novembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,  
Exposition de peintures et sculptures d'ardoise de Renzo Cassini  
"Instabilité de l'image"

### Congrès

*Monte-Carlo Grand Hôtel*  
jusqu'au 9 novembre,  
Esbjerg co.

du 9 au 13 novembre,  
29<sup>ème</sup> European Petrochemical Association Logistics Meeting  
du 14 au 20 novembre,  
Marathon Adventures.

du 16 au 18 novembre,  
IAAF.

du 16 au 21 novembre,  
Metal Bul.

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
le 9 novembre,  
14<sup>ème</sup> congrès International d'Odontostomologie.

les 14 et 15 novembre,  
Global Responsibility.

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 9 novembre,  
Atlantic Packaging - Incentive Canadien.

jusqu'au 10 novembre,  
Schering Allemagne.

*Hôtel Mirabeau*  
du 12 au 15 novembre,  
Fleewood.

*Grimaldi Forum*  
les 14 au 15 novembre,  
Transplant "Own Event".

*Technopôle (Fontvieille)*  
le 15 novembre,  
Bec Dragados.

### Sports

*Stade Louis II*  
le 14 novembre, à 19 h,  
Championnat de France de Football, Première Division,  
Monaco - Ajaccio.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*  
le 9 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco -  
Fréjus.

le 16 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Basket-ball, Nationale 2, Monaco -  
SMUC.

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin - Gymnase  
Scolaire et Salle d'armes Fernand Prat*  
les 16 et 17 novembre,  
XVII<sup>e</sup> Tournoi International d'Épée Hommes et XVI<sup>e</sup> Tournoi  
Dames.

*Grimaldi Forum - Salle Ravel*  
du 14 au 17 novembre,  
"Tamoil Monte-Carlo Legends", tournoi de tennis sénior pro-  
célébrités et pro-amateurs avec Bjorn Borg, Yannick Noah, John  
Mc Enroe et Henri Leconte dans le cadre officiel du tour de l'ATP.

*Quai des États-Unis (Fort Hercule)*  
du 16 au 24 novembre,  
4<sup>e</sup> No Finish Line organisé par l'Association Children and  
Future.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 10 novembre,  
Coupa Ira Senz - Stableford.

\*  
\*\*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 24 octobre 2002, enregistré, le nommé :

- MONSEU Olivier, né le 20 janvier 1970 à  
Libramont (Belgique), de nationalité belge, sans  
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,  
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de  
Monaco, le mardi 10 décembre 2002, à 9 heures, sous  
la prévention de non-paiement de cotisations sociales  
(CAMTI & CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2,9 et 29 de  
la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du  
27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet  
1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard  
LAUNOY, Juge Commissaire de la liquidation des  
biens de Jean-François GIORDANO, ayant exercé le  
commerce sous les enseignes "AMBULANCES  
ATHENA MONACO" et "HORIGAM DEVELOP-  
PEMENT" a autorisé M. Christian BOISSON, syndic,  
à procéder à la vente de gré à gré aux époux Maurice  
ROSSI et Sabine SAUVE, aux conditions prévues  
dans l'acte de vente sous conditions suspensives  
conclu les 13 et 26 août 2002, de la part indivise appar-  
tenant à Jean-François GIORDANO sur le bien  
immobilier sis à Allos (Alpes-Maritimes), quartier de  
la Foux, constitué dans l'ensemble dénommé "Les  
Terrasses de la Foux" par un appartement, une cave

cellier et un placard à skis formant les lots n° 41, 101  
et 155.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Greffier en chef,  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte  
DELPECH, Juge-Commissaire de la cessation des  
paiements de Vittorio MIGLIETTA, ayant exercé le  
commerce sous les enseignes "MV FARMEN" et  
"MONACO COSMETIQUES", a autorisé M. Jean-  
Paul SAMBA, syndic, à accepter la transaction propo-  
sée par la société FARMEN aux conditions suivantes :

- Vittorio MIGLIETTA et la société FARMEN  
renoncent à leurs prétentions réciproques et se désis-  
tent des différentes procédures engagées dans le cadre  
des litiges qui les opposent.

- Vittorio MIGLIETTA procède au transfert des  
marques "FARMEN", "VITALITY'S" et  
"MONACO COSMETIQUES" enregistrées à  
Monaco au profit de la société FARMEN contre le  
versement forfaitaires au profit de la procédure collec-  
tive ouverte contre Vittorio MAGLIETTA d'une  
somme d'un montant de 54.881,65 euros soit 360.000  
francs.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Greffier en chef,  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel  
DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la  
cessation des paiements de la S.A.M. MEDSEA, a  
prorogé jusqu'au 30 juin 2003 le délai imparti au syndic  
Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des  
créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 30 octobre 2002.

Le Greffier en chef,  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 juin 2003 le délai impartit au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 30 octobre 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple CARPINELLI & Cie et de son gérant commandité Patrick CARPINELLI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO BIO SYNERGIE", 13, avenue des Castelans à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> septembre 2002,

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de ces débiteurs ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 octobre 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Patrick CARPINELLI, ayant exercé en nom propre le commerce sous les enseignes "MONACO SYNERGIE" et "AL TRADING", 13, avenue des Castelans à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge suppléant, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de ce débiteur ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 octobre 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 21 juin 2002, les actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 23 des statuts de la société relatif aux bénéfices de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 23 (nouveau) :

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

1°) 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au

dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti en totalité aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elles jugent convenables de fixer, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 juillet 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 31 octobre 2002.

4) Les expéditions des actes précités des 12 juillet 2002 et 31 octobre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MONACO BUSINESS  
SOLUTIONS S.A.M."  
en abrégé "M.B.S. S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO BUSINESS SOLUTIONS S.A.M." en abrégé "M.B.S.

S.A.M." au capital de 150.000 Euros et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Mme Françoise ARNOUX, commerçante, domiciliée et demeurant 41, avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de constructeur et revendeur de micro-ordinateurs, vente en gros, au détail et par correspondance de tous matériels, périphériques, logiciels pour la micro-informatique, import-export de tout matériel électronique et pour la micro-informatique, location de matériel informatique, formation et cours sur tout logiciel, réparations, entretien, maintenance, service après-vente, d'une manière générale, achat et vente de tout matériel électronique.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 28 octobre 2002, Mme Thérèse ARROBIO, née GIROLDI, demeurant 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. Grégory ROUGAIGNON, domicilié 6, lacets Saint Léon, à Monaco, le fonds de commerce d'articles de bonneterie, de confection et de lingerie, exploité 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de "DOMINIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.C.S. Patrick CURTI et Cie”**

(Société en commandite simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juillet 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Patrick CURTI et Cie” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 121.600 € à celle de 152.000 € ;

- de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 7 et 8 qui seront rédigés comme suit :

“ARTICLE 2

*Objet*

La société a pour objet :

Achat, vente, importation, exportation, pose, transformation et création de matériaux et de films de protection, d'isolation et de décoration.

La mise en place, le développement de franchises et l'animation d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés.

Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.”

“ARTICLE 7

*Apports*

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 800.000 francs (arrondie à 121.600 euros),

- lors de l'augmentation de capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mai 2002, une somme de 30.400 euros, par incorporation des reports à nouveau créditeurs des exercices antérieurs.

Soit ensemble la somme de 152.000 euros.”

“ARTICLE 8

*Capital social*

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 152.000 euros (CENT CINQUANTE DEUX MILLE euros).

Il est divisé en HUIT CENTS parts de CENT QUATRE VINGT DIX euros chacune, numérotées de UN à HUIT CENTS, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Patrick CURTI, à concurrence de CINQ CENTS PARTS, numérotées 1 à 500 , ci .....	500
- et à M. Roger CURTI, à concurrence de TROIS CENTS PARTS, numérotées 501 à 800, ci .....	300
TOTAL : .....	800

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.”

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2002 .

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“S.A.M. GLASTINT”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2002.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 juillet 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire soussigné.

M. Patrick CURTI, Administrateur de sociétés, domicilié 3, rue Plati, à Monaco et M. Roger CURTI, Administrateur de sociétés, domicilié 11, boulevard Rainier III, à Monaco.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Patrick CURTI et Cie” au capital de 121.600 € et avec siège social 4, rue Joseph Bressan à Monaco.

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 € et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER.**

##### *Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale “S.C.S. Patrick CURTI et Cie” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GLASTINT”.

#### **ART. 2.**

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### **ART. 3.**

##### *Objet*

La société a pour objet :

Achat, vente, importation, exportation, pose, transformation et création de matériaux et de films de protection, d'isolation et de décoration.

La mise en place, le développement de franchises et l'animation d'un réseau de promotion des produits ci-dessus désignés.

Et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### **ART. 4.**

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du 16 juin 1992.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ART. 5.**

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE euros (152.000 €) divisé en HUIT CENTS actions de CENT QUATRE VINGT DIX euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.



Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

#### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

**TITRE V**  
**ASSEMBLEES GENERALES**

**ART. 14.**  
*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 15.**  
*Procès-verbaux*  
*Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

**ART. 16.**  
*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la

société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

**ART. 17.**

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

**TITRE VI**

**ANNEE SOCIALE**  
**REPARTITION DES BENEFICES**

**ART. 18.**  
*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ART. 19.**  
*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposi-

tion du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 28 octobre 2002.

Monaco, le 8 novembre 2002.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. GLASTINT"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLASTINT" au capital de 152.000 € et avec siège social 4, rue Joseph Bressan, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 23 juillet 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 octobre 2002 ;

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 28 octobre 2002, et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (28 octobre 2002) ;

ont été déposées le 6 novembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SYNTHESIS ASSET  
MANAGEMENT S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M.", siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé :

- d'augmenter le capital social de 600.000 € à 973.000 € par la création et l'émission au pair de 373 actions nouvelles de 1.000 € chacune n<sup>os</sup> 601 à 973.

Cette augmentation étant réalisée par apport en nature d'éléments de fonds de commerce par la société "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS", en liquidation, les 373 actions créées étant attribuées à la société apporteur en fonction de la valeur de son apport ;

- d'augmenter le capital social de 973.000 € à 1.128.000 € par la création et l'émission au pair de 155 actions nouvelles de 1.000 € chacune n<sup>os</sup> 973 à 1.128.

Cette augmentation étant réalisée par apport en numéraire.

- de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été autorisées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 24 octobre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 24 octobre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a :

- adopté les conclusions du rapport de M. Didier MEKIES, Commissaire aux Apports, et approuvé la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par la société "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS" en liquidation ;

- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

#### ARTICLE 6

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT VINGT HUIT MILLE (1.128.000) euros divisé en MILLE CENT VINGT HUIT (1.128) actions de MILLE euros chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE CENT VINGT HUIT (1.128) actions, il a été créé :

- lors de la constitution :

SIX CENTS (600) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 22 mars 2002 :

TROIS CENTS SOIXANTE TREIZE (373) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission ;

CENT CINQUANTE CINQ (155) actions en rémunération d'un apport en numéraire, libérées intégralement à la souscription."

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 novembre 2002.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2002 de la société anonyme monégasque dénommée "SYNTHESIS ASSET MANAGEMENT S.A.M.", au capital de 600.000 € et avec siège social 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> REY, le 24 octobre 2002, la société anonyme monégasque "VAN MOER - SANTERRE - LEVET & PARTNERS S.A.M." en liquidation, siège 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'éléments de son fonds de commerce de gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'intérêts financiers . etc...

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. MARETTI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 2002,

Mlle Désirée MARETTI, domiciliée 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, en qualité de commanditée et un associé commanditaire, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet

l'exploitation, la prise en location gérance d'un fonds de commerce situé à Monte-Carlo, 24, avenue Princesse Grace, de :

Achat, vente, courtage de tableaux, d'oeuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, à l'exception de toutes oeuvres d'art ou objets illicites en accord avec les protections du patrimoine artistique et historique des conventions internationales en vigueur.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. MARETTI et Cie" et la dénomination commerciale est "MARETTI ARTE MONACO".

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 octobre 2002.

Son siège est fixé 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 €, est divisé en 1.000 parts d'intérêts de 15 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 à Mlle MARETTI ;

- et à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000 à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par Mlle MARETTI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 novembre 2002.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"MONACO MANAGEMENT CONTROL"**

(Société Anonyme Monégasque)

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MANAGEMENT CONTROL", ayant son siège "Le Panorama", 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable conformément à l'article 33 des statuts ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée M. Paul BROWN et de fixer le siège de la liquidation "Le Panorama", 57, rue Grimaldi, à Monaco ;

c) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 31 décembre 2001, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 octobre 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 octobre 2002 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 novembre 2002.

Monaco, le 8 novembre 2002.

Signé : H. REY.



## RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2002, la société "SCS Salim BERBARI & Cie", au capital de 38.000 Euros et siège 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco, et la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL MIRAMAR", avec siège 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002, la gérance libre consentie pour une période de trois années à compter du 28 mars 2000, concernant un fonds de commerce d'hôtel, snack-bar etc... exploité 1, avenue Président J. F. Kennedy à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 2002.

## FIN DE GERANCE LIBRE

### Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme HA TAM DAN THI DIEP, demeurant à Monaco 9, rue Grimaldi à Mme CHOLLIER Marie-Ange, demeurant à Beausoleil 2, chemin de la Noix et à M. TROCHET Jean-Paul, demeurant à Beausoleil Résidence Princess Palace, Chemin de la Noix d'un fonds de commerce de bar, restaurant, ventes à emporter, livraisons à domicile, sis à Monaco 11 bis, boulevard Rainier III, a pris fin le 30 septembre 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 2002.

## "SOTRAGEM"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 €

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre

2002 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 8 novembre 2002.

*Le Conseil d'Administration.*

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2002, à 15 heures, à l'étude de M<sup>e</sup> Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation de capital et conversion en euro,
- Modification corrélative des statuts.

## ASSOCIATIONS

### "STRADIVARI"

L'association a pour objet la promotion de la musique au moyen de diverses manifestations et notamment d'un festival annuel du violon.

Le siège social est fixé : 7, rue Basse - M.C. 98000 MONACO.

### "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco"

Le nouvel objet social est la pratique de Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines. L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**  
**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.784,77 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.327,60 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.598,61 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.487,17 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Samoval S.A.M.	Société Générale	552,59 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.072,78 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sic Monégasque de Banque Privée	262,50 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fiduram Wargny	569,81 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,06 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.263,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.228,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.358,89 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.104,62 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	942,17 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.860,44 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.231,78 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.814,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.659,81 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.670,98 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.092,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.027,96 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	853,27 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	614,47 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.420,03 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.393,12 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.137,66 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.233,74 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.808,49 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.086,46 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,18 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	869,42 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	951,95 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.148,00 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	752,41 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	733,74 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	680,11 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	633,48 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	912,81 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.790,43 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	316,79 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,25 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,25 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.196,81 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	407,97 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD